

# Dossier documentaire

Les groupes  
pro-vie

## Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

### Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### PARTIE I

#### LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

### CHAPITRE I

#### LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

#### **Droit à la vie.**

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

#### **Personnalité juridique.**

Il possède également la personnalité juridique.

#### **Droit au secours.**

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

## Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

Les groupes  
pro-vie

### PARTIE I CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

#### Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

#### Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

## Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

### 251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

## Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

Les groupes  
pro-vie

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

## Document 4 : Lettre ouverte de Jakki Jeffs

Les groupes  
pro-vie

Type de document : lettre ouverte (traduction de Chantal Rivard).

Source : Jakki Jeffs (2013). *A lingering shame from a sad decision 25 years ago*. Toronto, Ontario: The Catholic Register. Repéré à [www.catholicregister.org/component/k2/itemlist/user/2318-jakkijeffs](http://www.catholicregister.org/component/k2/itemlist/user/2318-jakkijeffs)

Je me souviens encore où j'étais quand j'ai reçu l'appel m'informant que la Cour suprême du Canada avait invalidé notre loi sur l'avortement. Cet appel a arrêté la cuisson, arrêté le bavardage de la famille, m'a arrêtée dans mon élan. Je ne pouvais pas croire que le tribunal abandonnerait les tout-petits au Canada.

L'abandon a commencé en 1969 avec l'expansion de nos dispositions sur l'avortement et il s'est terminé avec la fin de toute protection pour ces enfants avec la décision de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler, le 28 janvier 1988. Il a été indiqué que, même avec nos vaillants efforts, nous n'avions pas été en mesure d'engager l'ensemble de ce pays dans un débat. C'est vrai, je suppose. Toutefois, nous n'avions ni gagné ni perdu.

Ce que nous avons fait est d'avoir constamment et systématiquement élevé la voix contre le massacre, continuer à conscientiser cette grande nation, être une épine dans le pied de ses politiciens et un obstacle pour la profession médicale et les défenseurs pro-avortement.

Les médecins du Canada semblent satisfaits de confirmer la croyance, aux yeux du public, que les enfants avant la naissance ne soient qu'une partie de leur mère, comme un orteil ou un ongle. Loin de ne pas faire de mal, la lâcheté morale et éthique des médecins place les femmes et leurs enfants dans la voie du danger de l'avortement.

Notre voix a été présente dès le début, exprimée par les gens merveilleux de Hamilton, Burlington, London, Ottawa et Toronto qui se sont présentés au Parlement et au Comité du Bien-être au cours des années 1967 et 1968. Par nos pétitions et nos lettres ouvertes, nos campagnes n'ont pas cessées au fil des ans. Notre préoccupation a été exprimée dans des centaines de mémoires écrits et présentés à tous les niveaux de gouvernements au cours des années. Nous sommes actifs dans les nombreux services de soutien à la grossesse et dans les maisons d'aide qui se sont développés. Nous avons été entendus dans les campagnes médiatiques menées partout au Canada et avons été visibles dans les marches annuelles qui ont eu lieu tant au niveau provincial que national. Notre voix n'est nulle part plus présente que dans les cœurs de ceux qui se portent volontaires et travaillent pour les groupes pro-vie, d'un bout à l'autre du pays, jour après jour. Les présidents et les Conseils, leur personnel et les bénévoles, sont tous engagés à changer notre culture vers une culture où les enfants avant la naissance seront protégés et où les femmes qui vivent une grossesse non planifiée sauront qu'elles sont soutenues et qu'elles n'ont pas à tuer leurs enfants.

## Document 4 : Lettre ouverte de Jakki Jeffs (suite)

Les groupes  
pro-vie

Ce pays a voyagé si loin – dans le mauvais sens. Des vies fragiles, à chaque étape de la conception, sont détruites parce qu’elles sont indésirables, présentent un défi ou sont malades et mourantes. La réponse du Canada à ces situations est de tuer – mais les mots que nous utilisons protègent le public contre la vérité. Nous « terminons la grossesse », et non « tuons le bébé ». Nous « effectuons des tests génétiques prénataux et interrompons la grossesse », et non « nous sommes mortellement discriminatoires envers ceux qui sont différents ». Nous « déclenchons le travail des enfants présentant des anomalies génétiques afin de couper court à la durée de leur petite vie », alors que pour d’autres, nous les négligeons jusqu’à ce qu’ils meurent. Nous créons, contrôlons la qualité, rejetons, gelons et faisons de la recherche mortelle sur les plus petits des êtres humains et nous appelons cela la technologie de la reproduction.

Les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours les soins qu’elles devraient. Celles qui font face à la maladie ou à la souffrance pourraient bientôt avoir la possibilité de se tuer elles-mêmes ou recevoir une assistance pour se donner la mort. Le public entendra « aide à mourir » et autres euphémismes, mais l’euthanasie et le suicide assisté resteront ce qu’ils sont. Quand tuer des personnes vulnérables est-il devenu éthique au Canada?

En parlant à beaucoup de gens qui ont reçu un diagnostic prénatal négatif, il semblerait que pour la profession médicale la mort soit préférable à un handicap. Quand sommes-nous devenus si durs de cœur et avons-nous cessé d’avoir une place pour ceux qui sont différents et qui ont juste besoin de notre compassion – et leur avons-nous plutôt offert le droit d’être tués? Ceci est l’héritage de 1969, combiné au jugement de la Cour suprême, parodie de la justice en 1988.

Notre voix va continuer à décrier ce problème. Nos efforts vont fournir un soutien et des options. Nos activités vont rappeler aux Canadiens que réellement nous sommes tous créés égaux devant la loi, jusqu’à ce qu’ils le comprennent et arrêtent le massacre.

(Jeffs est directrice exécutive de l’Alliance pour la vie de l’Ontario.)

## Document 5 : Parti de l'héritage chrétien du Canada

Les groupes  
pro-vie

Type de document : déclaration sur les fondements du parti (traduction par Chantal Rivard).

Source : Parti de l'héritage chrétien du Canada. (s.d). Repéré à [www.chp.ca/platform/category/life-family/defend-life](http://www.chp.ca/platform/category/life-family/defend-life)

Fondé en 1987, ce parti politique fédéral est le seul parti à se dire officiellement pro-vie. Il participa avec de nombreux organismes aux manifestations des années 1988 et 1989 pour s'opposer au droit à l'avortement.

« Historiquement, les gens d'origine africaine ont été définis pendant longtemps comme n'étant pas des personnes; cela était une erreur et la loi a changé. Avant 1929, les femmes au Canada n'étaient pas considérées comme des personnes; c'était une erreur et la loi a changé. Le fœtus est, présentement, arbitrairement défini comme n'étant pas une personne; cela est une erreur et elle doit être corrigée. »

## Document 6 : manifestation pro-vie

Type de document : Image tirée d'un reportage de Radio-Canada, 1989.

Source : Miller, S. (2013). L'Affaire Chantal Daigle [Reportage]. Dans Alain Abel et Marc Jasmin (réalisateurs), *Tout le monde en parlait*. Montréal : Radio-Canada.

Repéré à <http://ici.tou.tv/tout-le-monde-en-parlait/S09E13>



## Document 7 : manifestation pro-vie.

Les groupes  
pro-vie

Type de document : image tirée d'un reportage de Radio-Canada, 1986.

Source : Michaud, J.-Y. (1986). Devant la Cour suprême [Reportage]. Dans *Téléjournal*. Montréal : Radio-Canada.

Récupéré à [http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite\\_justice/clips/246/](http://archives.radio-canada.ca/societe/criminalite_justice/clips/246/)

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)



## Document 8 : Quartier général de Québec Pro-vie en 1989.

Les groupes  
pro-vie

Type de document : image.

Source : Beaudoin, L. (1989). L'Affaire Chantal Daigle[Reportage]. Dans *Téléjournal*. Montréal : Radio-Canada.

Repéré à <http://archives.radio-canada.ca/politique/national/clips/16973/>

(Ce document ne peut pas être consulté sur les navigateurs Chrome ou Firefox)



Voici le quartier général de la coalition Québec pro-vie en 1989 lors du jugement de l'affaire Tremblay c. Daigle.